

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 84-91-PR  
du 20 juin 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT**

**COMPTE 902-19 : « FONDS NATIONAL DES HARAS ET DES ACTIVITÉS HIPPIQUES »**

**ANALYSE**

*Modalités de fonctionnement du compte 902-19  
« Fonds national des haras et des activités hippiques »*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969

L'article 60 de la loi de finances pour 1984 a créé un compte d'affectation spéciale 902-19 : « Fonds national des haras et des activités hippiques ». L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de l'Agriculture. Les fonctions d'ordonnateurs secondaires sont assumées par les directeurs départementaux de l'Agriculture.

DIFFUSION <b>CS1</b> 8
------------------------------

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF
-----	-----	-----	------	-----	-----	----	-----

Ce compte, ouvert à la nomenclature générale des comptes de l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (cf. instruction n° 83-225-P-R du 20 décembre 1983), retrace :

1. *En recettes* (sous-compte 902-191) :

- le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée,
- le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux,
- le produit des ventes d'animaux, de sous-produits animaux et végétaux et de matériels réformés provenant des haras nationaux,
- les recettes diverses ou accidentelles;

2. *En dépenses* (sous-compte 902-190) :

- les subventions pour le développement des activités hippiques,
- les dépenses des haras nationaux, hormis celles de personnel,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

### I. Comptabilisation des recettes

1. *Le produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain sur les hippodromes* est versé par les sociétés de courses soit à la recette générale des Finances de Paris, soit aux trésoreries générales de la région parisienne (1) qui l'imputent définitivement au sous-compte 902-191 à la spécification prévue par la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (pour la gestion 1984 : spécification 9219-12, cf. note de service n° 83-263-A du 24 novembre 1983 modifiée).

Les comptables établissent une déclaration de recettes blanche 0-06 portant, à raison d'une ligne par journée de courses, les mentions suivantes : date de la réunion, nom de la société versante, montant du versement.

2. *Le produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au P.M.U. hors les hippodromes* est versé par le Pari Mutuel à la recette générale des Finances de Paris et porté au sous-compte 902-191 à la spécification correspondante (9219-22 pour la gestion 1984) dès le versement des fonds correspondants.

Les comptables établissent une déclaration de recettes blanche 0-06 qu'ils envoient mensuellement au service ordonnateur.

3. *Le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux* est encaissé par les régisseurs de recettes qui en versent le montant aux trésoriers-payeurs généraux dans les conditions habituelles.

Ceux-ci procèdent à l'imputation définitive au sous-compte 902-191 aux spécifications correspondantes (spécifications 9219-31 et 9219-32 pour la gestion 1984), selon qu'il s'agit de produits encaissés sur titres (par exemple en cas de chèques impayés) ou de droits au comptant.

4. *Le recouvrement du produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels* est effectué par les comptables de la direction générale des Impôts pour imputation à la rubrique 902-191 : « Fonds national des haras et des activités hippiques » ouverte à cet effet sur le cahier de dépouillement R 90 (spécification 9219-45).

A l'appui des cahiers de dépouillement R 90, les receveurs divisionnaires des Impôts produisent un certificat de recettes, au trésorier-payeur général de rattachement, en vue de l'imputation de ces recettes au compte 902-191 (spécification 9219-45 pour la gestion 1984).

\*\*

Les déclarations et certificats de recettes sont envoyés chaque mois au service ordonnateur :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Service des haras et de l'équitation

14, avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris

\*\*

Les sommes correspondant à ces différentes catégories de recettes qui, en 1983, avaient été portées au compte d'imputation provisoire 492-023 « Imputation provisoire de recettes. Budget général. Fonds de concours. Année 1983 » et qui n'ont pas encore été rattachées au budget général sont à imputer au compte 902-191 « Recettes », au vu d'un titre de régularisation émis, pour ordre, par l'ordonnateur, aux lignes prévues par la loi de finances 1984 et ouvertes à la nomenclature des recettes pour 1984.

---

(1) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mai 1984 inclus, la ligne n° 1 était servie par l'ensemble des trésoreries générales [région parisienne et province], (cf. instruction n° 84-75-T35 du 17 mai 1984).

## **II. Comptabilisation des dépenses**

Les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal (notamment les subventions versées à la Fédération nationale des sociétés de courses) sont assignées sur la caisse du payeur général du Trésor.

Les dépenses, soumises au contrôle financier local et mandatées par les directeurs départementaux de l'Agriculture, sont assignées sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux et s'exécutent dans les conditions prévues par la réglementation des dépenses publiques imputées au budget général et comptes spéciaux du Trésor.

Les restitutions de sommes indûment perçues sont exécutées dans les conditions fixées par l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 et imputées au compte d'affectation spéciale « Fonds national des haras et des activités hippiques », chapitre 6 « Dépenses diverses ou accidentelles ».

✱

Ces différentes catégories de dépenses seront imputées au compte 902-190, aux chapitres prévus par la nomenclature de la comptabilité auxiliaire des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (N.S. n° 84-34-B du 30 janvier 1984 pour l'année 1984).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

Guy SALLERIN.